

GE_GERICHTE JTAPI/244/2025 vom 7. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_244_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/244/2025 du 7 mars 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/244/2025 del 7 marzo 2025

Erwägungen

E. 9

Le commissaire de police a soumis cet ordre de mise en détention au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le même jour.

E. 10

Par conséquent, il appert que les conditions légales de la détention administrative de M. A_____ sont clairement réalisées.

E. 11

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010).

E. 12

En l'espèce, les autorités ont agi avec diligence et célérité puisque, le 28 novembre 2024, soit un peu plus de trois mois avant sa libération, un entretien de conseil a eu entre M. A_____ et un agent de la BMR, étant rappelé que le procès-verbal dudit entretien doit impérativement être joint à la demande de réadmission. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le contraint, il ne saurait être retenu que l'autorité aurait tardé en sollicitant le SEM le 25 février 2025, dite sollicitation en vue que soit organisée la réadmission de l'intéressé en Italie étant intervenue avant la remise en liberté de ce dernier le 3 mars 2025. A cela s'ajoute, qu'à teneur des déclarations de la représentante du commissaire de police lors de l'audience du 4 mars 2025, une réponse des autorités italiennes était attendue dans les deux à trois semaines selon la répondante en charge au SEM. Enfin, rien ne permet de douter, à ce stade, que les autorités suisses organiseront le transfert de l'intéressé dès qu'elles auront reçu l'accord de l'Italie.

E. 13

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 14

Dans tous les cas, la durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2

; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

- 9/10 - A/719/2025

E. 15

En l'occurrence, l'accord des autorités italiennes est attendu dans un délai de deux à trois semaines. A cela s'ajoute que la remise de M. A_____ à la frontière italienne, implique, outre le respect d'un délai d'annonce de cinq jours environ après obtention de l'accord de l'Italie, qu'une place dans un JTS, qui n'effectue le trajet en question qu'une fois par semaine, soit disponible.

E. 16

Aussi, compte de ces circonstances et au vu des démarches en cours et encore à entreprendre, il apparaît que la durée sollicitée, soit six semaines, est largement proportionnée, étant rappelé que la détention de l'intéressé prendra immédiatement fin lorsqu'il aura été remis aux autorités italiennes.

E. 17

En conclusion, vu les développements qui précèdent, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de six semaines.

E. 18

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/719/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.